

AMENDEMENT 252 RAN

ARTICLE 23

Remplacer, dans l'article 23 du projet de loi adopté tel qu'amendé, « à la date ultérieure » par « pour une période plus longue ».

MOTIF DE L'AMENDEMENT

L'amendement proposé vise à clarifier le pouvoir du gouvernement de déterminer, sur recommandation du commissaire au lobbyisme, une période de conservation des informations contenues au registre des lobbyistes actuel plus longue qu'un an suivant la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Texte avant l'amendement

« 23. Les informations contenues au registre des lobbyistes à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi sont conservées par l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers durant une période d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à la date ultérieure que peut fixer le gouvernement sur recommandation du commissaire. ».

Texte après l'amendement

« 23. Les informations contenues au registre des lobbyistes à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi sont conservées par l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers durant une période d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou pour une période plus longue que peut fixer le gouvernement sur recommandation du commissaire. ».

Adopté
[Signature]